

b) A la communauté internationale d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement tchadien pour mettre en œuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/144. Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions, notamment sa résolution 42/139 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>152</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>87</sup>,

*Considérant* l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

*Profondément préoccupée* par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

*Profondément préoccupée également* par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

*Consciente* de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, de l'application de la présente résolution et de

présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/145. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>142</sup> et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant<sup>153</sup>,

*Réaffirmant* que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquiescer des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985, 41/157 du 4 décembre 1986 et 42/137 du 7 décembre 1987, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

*Ayant à l'esprit* la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981<sup>55</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982<sup>56</sup>, 1983/29 du 8 mars 1983<sup>57</sup>, 1984/52 du 14 mars 1984<sup>58</sup>, 1985/35 du 13 mars 1985<sup>59</sup>, 1986/39 du 12 mars 1986<sup>60</sup> et 1987/51 du 11 mars 1987<sup>61</sup>, de même que la résolution de la Commission 1988/65 du 10 mars 1988<sup>27</sup>, dans laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission à sa quarante-cinquième session,

*Considérant* qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

*Notant* que le Représentant spécial indique dans son rapport<sup>154</sup> que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien,

*Préoccupée*, néanmoins, du fait que, comme le signale le Représentant spécial dans son rapport, il y a eu une augmentation du nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador, en particulier des attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, des violations fréquentes des normes humanitaires applicables aux conflits armés, ainsi que de la destruction systématique de l'infrastructure économique par suite du conflit armé,

*Préoccupée également* par les informations données par le Représentant spécial concernant les activités des « escadrons de la mort »,

<sup>152</sup> A/43/595.

<sup>153</sup> A/32/144, annexes I et II.

<sup>154</sup> Voir A/43/736.